

N° 717

Gatineau, le 11 avril 2023

PAR HUISSIER

2775328 CANADA INC., personne morale
légalement constituée ayant son principal
établissement au 3501, avenue Broadway,
Montréal-Est (Québec) H1B 5B3

SUSPENSION D'UNE AUTORISATION

**Article 32 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en
matière d'environnement et de sécurité des barrages*
(RLRQ, c. M-11.6)**

APERÇU

- [1] 2775328 Canada inc. est titulaire d'une autorisation ministérielle pour exploiter un centre de tri de débris de construction ou de démolition, d'une capacité maximale de traitement de 50 000 tonnes par année, au 3501, avenue Broadway, sur le lot 2 705 542 du cadastre du Québec, dans la ville de Montréal-Est.
- [2] À la suite du non-respect d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, la « **LQE** »), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « **ministre** ») suspend, en partie, l'autorisation ayant été délivrée à 2775328 Canada inc. le 22 mars 2013 pour l'exploitation d'un centre de tri de débris de construction ou de démolition, selon les modalités prévues à la présente.

LES FAITS

- [3] Le 22 mars 2013, 2775328 Canada inc. (« **2775328** ») obtient une autorisation pour exploiter un centre de tri de débris de construction ou de démolition, d'une capacité maximale de traitement de 50 000 tonnes par année, au 3501, avenue Broadway, sur le lot 2 705 542 du cadastre du Québec (le « **Site** »), dans la ville de Montréal-Est. Cette autorisation de même que tous les documents qui y sont mentionnés comme en faisant partie intégrante constitue l'autorisation ministérielle (l'« **AM** ») du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « **MELCCFP** ») et contiennent les normes, conditions et restrictions devant être respectées lors de l'exploitation de ce centre de tri.
- [4] Après de nombreux constats par le MELCCFP, entre 2013 et 2020, à l'effet que 2775328 avait manqué à son obligation de respecter les normes, conditions, restrictions et interdictions prévues à son AM, le ministre a signifié à 2775328 une ordonnance en vertu de l'art. 114 de la LQE (l'« **Ordonnance** ») le 26 octobre 2020.
- [5] Cette Ordonnance a été contestée par 2775328 le 23 novembre 2020 devant le Tribunal administratif du Québec (le « **TAQ** ») et 2775328 en a demandé la suspension partielle le 11 février 2022.
- [6] À la suite d'une conciliation devant le TAQ entre le Procureur général du Québec (le « **PGQ** »), agissant aux droits du ministre, et 2775328 (ci-après conjointement les « **Parties** »), les Parties ont conclu, le 7 octobre 2022, un accord de conciliation (l'« **Accord** ») en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3, la « **LJA** »), lequel mettait fin à l'instance devant le TAQ.

[7] L'Accord prévoit notamment (soulignements ajoutés) :

5. Les Parties conviennent qu'une fois le présent accord de conciliation signé par les parties et le TAQ, lesdites conclusions de remplacement auront le même caractère contraignant et obligatoire que l'ordonnance no. 694, et ce, à l'égard de la requérante ainsi que de tout autre propriétaire subséquent du lot 2 705 542;

[...]

7. La requérante convient qu'en cas de refus ou de négligence de se conformer aux conclusions de remplacement du présent accord de conciliation, le ministre pourra prendre toute mesure prévue à la LQE en cas de non-respect d'ordonnance, dont notamment celle de la faire exécuter aux frais de la requérante et d'en recouvrer le coût de cette dernière conformément à l'article 113 de la LQE, avec intérêt et frais;

8. La requérante reconnaît que le non-respect des conclusions de remplacement du présent accord de conciliation, par elle ou tout propriétaire actuel ou subséquent du lot 2 705 542, est susceptible d'être sanctionné en application de la LQE et par tout autre recours à la disposition du ministre;

10. Au regard de ce qui précède, les parties conviennent de modifier les conclusions de l'ordonnance no. 694 de la manière suivante :

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À 2775328 CANADA INC. DE:

ENLEVER ET ÉLIMINER, dans un lieu autorisé, toute matière située à un endroit non conforme aux conditions d'entreposage prévues dans l'Autorisation dans un délai de 18 mois de la signature du présent accord. De façon générale, la hauteur et la superficie occupée par les amas de matières situés dans un endroit non conforme devront être réduites jusqu'au respect intégral des conditions d'entreposage prévues dans l'Autorisation et selon les modalités suivantes :

- réduire minimalement la hauteur de tous les amas, incluant l'amas de résidus fins et l'amas de matériaux non triés (CRD mixtes), à 9 m dans un délai de 6 mois de la signature du présent accord;
- réduire minimalement la hauteur de tous les amas, incluant l'amas de résidus fins et l'amas de matériaux non triés (CRD mixtes), à 6 m et diminuer minimalement la superficie occupée par ces amas du 1/3 dans un délai de 12 mois de la signature du présent accord;
- réduire la hauteur des amas de matériaux triés dans un délai de 18 mois de la signature du présent accord afin de respecter les hauteurs et les superficies d'entreposage autorisées et relocaliser ces amas dans les aires d'entreposage prévues à l'Autorisation, tel qu'il appert au plan d'aménagement daté de novembre 2012 (annexe 1).
- réduire l'amas de matériaux non triés (CRD mixtes) de manière à respecter l'aire d'entreposage prévue à l'Autorisation, tel qu'il appert au plan d'aménagement daté de novembre 2012 (annexe 1), et ce, dans un délai de 18 mois de la signature du présent accord.

Il est entendu que, suivant la signature du présent accord et à l'échéance de chaque délai susmentionné, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques recueille par drone des données sur les aires occupées par les amas de matières. Les données ainsi recueillies seront considérées par les

parties comme une preuve suffisante de l'état initial et de l'état des réductions des amas après les délais susmentionnés.

[...]

LIMITER l'exploitation du centre de tri sur le Site en fonction de ce qui suit:

- Aucune nouvelle matière ne peut être reçue au Site tant que la chaîne de tri n'est pas entièrement dégagée, remise en fonction, maintenue comme telle et utilisée pour trier des matières pendant toute l'exploitation;
- Toute la matière sortant du Site doit être acheminée dans un lieu autorisé;
- Le Site ne pourra opérer qu'en fonction du ratio suivant: Pour 3 (trois) tonnes de matière reçue au Site, 8 (huit) tonnes de matière doivent sortir du Site et être acheminées dans un lieu autorisé. Ce ratio doit être respecté sur une base mensuelle.

[8] Or, l'Accord n'a pas été respecté par 2775328.

[9] En effet, lors d'une inspection le 24 novembre 2022, une inspectrice du MELCCFP constate que des matières sont entrées sur le site pour octobre et novembre 2022 malgré qu'il n'y ait aucun tri effectué sur place, que la ligne de tri n'est pas en fonction et que le bâtiment où elle se trouve est enseveli par des résidus de construction, rénovation et démolition. Un avis de non-conformité en lien avec les manquements constatés le 24 novembre 2022 a été transmis à 2775328 le 25 janvier 2023.

[10] Également, une comparaison effectuée par une conseillère au contrôle du MELCCFP de deux rapports d'intervention assistée par un système d'aéronef télépiloté (SATP) – Drone montre une augmentation des volumes de matières de 13 486,05 m³ entre le 6 octobre et le 5 décembre 2022. Il appert donc que 2775328 ne respecte pas certaines des modalités de l'Accord puisque de nouvelles matières ont été reçues sur le site sans que la chaîne de tri ne soit entièrement dégagée, remise en fonction et maintenue comme telle et utilisée pour trier des matières sur le site.

FONDEMENT DU POUVOIR DE SUSPENSION D'UNE AUTORISATION

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[11] L'article 32 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* prévoit que le ministre peut, notamment, suspendre une autorisation requise en vertu de la LQE, en tout ou en partie, si, selon le cas, le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires :

[...]

6° est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application;

Manquements constatés

[12] En recevant de nouvelles matières au Site alors que la chaîne de tri n'est pas entièrement dégagée, remise en fonction, maintenue comme telle et utilisée pour trier des matières pendant toute l'exploitation, 2775328 ne respecte pas les conclusions de l'ordonnance no 694 telles que modifiées par l'Accord signé le 7 octobre 2022.

[13] Ce faisant, 2775328 est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de la LQE, dont le ministre est chargé de l'application.

Préavis à la suspension d'une autorisation

- [14] Le 21 février 2023, un préavis à la suspension d'une autorisation a été notifié à 2775328, lequel lui octroie quinze (15) jours pour présenter ses observations au soussigné.
- [15] Le 7 mars 2023, un complément au préavis de suspension incluant copie de deux plaintes au dossier a été notifié à 2775328. Le ministère informe alors que 2775328 peut présenter ses observations au soussigné dans les quinze (15) jours de cette nouvelle lettre ou à l'adresse générale de la direction régionale du MELCCFP.
- [16] À cette même date, le procureur de 2775328 informait le soussigné par courriel des éléments suivants :
- 2775328 n'entend pas contester le préavis no 717 à la suspension, en partie, de l'autorisation ministérielle ayant été délivrée le 22 mars 2013;
 - 2775328 n'aurait jamais signé l'accord de conciliation du 7 octobre 2022 si elle avait été avisée préalablement de la modification du zonage de son site en date du 28 septembre 2022 par la ville de Montréal-Est.
 - Depuis le mois de décembre 2022, 2775328 a fermé progressivement son site et elle n'entend pas reprendre ses activités.
 - 2775328 avisera le ministère lors de la vente du site, le cas échéant.
 - 2775328 réserve tous ses recours en cas de perte des droits acquis du site.
- [17] Considérant que 2775328 ne conteste pas le préavis transmis faisant état du non-respect de l'accord de conciliation du 7 octobre 2022 et que la modification du zonage relatif au Site n'est pas du ressort du MELCCFP;
- [18] Considérant par ailleurs qu'aucune observation additionnelle n'a été transmise au MELCCFP dans le délai imparti par 2775328, le ministre est en droit de suspendre l'autorisation ayant été délivrée à 2775328 le 22 mars 2013 pour exploiter un centre de tri de débris de construction ou de démolition.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 32 DE LA LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS SUSPEND, EN PARTIE, L'AUTORISATION MINISTÉRIELLE AYANT ÉTÉ DÉLIVRÉE À 2775328 CANADA INC. LE 22 MARS 2013 DE LA FAÇON SUIVANTE :

AUCUNE NOUVELLE MATIÈRE NE PEUT ÊTRE REÇUE À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA SUSPENSION D'AUTORISATION AU 3501, AVENUE BROADWAY, SUR LE LOT 2 705 542 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DANS LA VILLE DE MONTRÉAL-EST ET CE, JUSQU'À CE QUE :

- A. 2775328 CANADA INC. SOUMETTE AU DIRECTEUR RÉGIONAL DU CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DE L'OUTAOUAIS, MONTRÉAL ET LAVAL DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, UN RAPPORT RÉALISÉ PAR UNE PERSONNE SPÉCIALISÉE DANS LE DOMAINE DÉMONTRANT QUE :**
- **LA CHAÎNE DE TRI EST ENTIÈREMENT DÉGAGÉE, REMISE EN FONCTION ET PERMET RÉELLEMENT DE TRIER LES MATIÈRES QUI SONT PRÉSENTES OU QUI ENTRENT SUR LE SITE;**
 - **LES MATIÈRES REÇUES SUR LE SITE DEPUIS LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE CONCILIATION LE 7 OCTOBRE 2022 (OU L'ÉQUIVALENT, SOIT 13 486,05 M³) ONT ÉTÉ ACHÉMINÉES DANS UN LIEU AUTORISÉ À LES RECEVOIR;**
 - **L'ACCORD DE CONCILIATION CONCLU ENTRE LES PARTIES LE 7 OCTOBRE 2022 EST PAR AILLEURS RESPECTÉ DANS SON INTÉGRALITÉ.**

B. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DU CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DE L'OUTAOUAIS, MONTRÉAL ET LAVAL DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, APRÈS CONSULTATION DU RAPPORT LUI AYANT ÉTÉ TRANSMIS ET, LE CAS ÉCHÉANT, TOUTE AUTRE VÉRIFICATION JUGÉE UTILE AUX FINS DE VÉRIFIER LA CONFORMITÉ AU PARAGRAPHE A, TRANSMETTE À 2775328 CANADA INC. UN AVIS CONFIRMANT LA LEVÉE DE LA SUSPENSION PARTIELLE.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 41 et 85 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (RLRQ, c. M-11.6), la suspension d'une autorisation peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette suspension.

Pour le ministre,



Alexandre Ouellet
Directeur régional du contrôle environnemental de
l'Outaouais, Montréal et Laval